



REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DU PAYS DE BRAY

Vu l'article R.811-23 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R.811-77 à R.811-83 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu les articles R.811-83-1 à R.811-83-24 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'avis rendu lors du conseil des délégués du 05 Février 2026 ;
Vu l'avis rendu lors du conseil intérieur du 11 juin 2026 ;
Vu l'avis rendu lors du conseil de perfectionnement du
Vu l'avis rendu lors du conseil d'éducation et de formation du 22 juin 2023
Vu l'avis rendu lors du conseil d'administration du 26 juin 2026

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les apprenants.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- d'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'EPLEFPA
- de rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les apprenants ainsi que les modalités de leur exercice
- d'édicter les règles disciplinaires.

Le règlement intérieur comprend le règlement intérieur général accompagné des règlements spécifiques propres à certains lieux ou biens de l'établissement.

Le règlement intérieur est un document validé au Conseil d'administration de l'établissement, transmis aux autorités de tutelle, publié et notifié.

Toute modification à ce dernier doit être notifiée et amendée lors des instances de l'établissement.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des apprenants au sein du campus du Pays de Bray ainsi que durant les sorties organisées par celui-ci.

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES APPRENANTS

Les droits et obligations des apprenants sont définis selon les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du code rural.

LES DROITS

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignements, au bon déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

Les droits reconnus aux apprenants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit de représentation.

Il est rappelé pour les apprentis que les droits individuels des salariés reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale peuvent s'exercer au sein du centre pendant les périodes d'enseignement et de formation.

Art. 1. Modalités d'exercice du droit de publication ou d'affichage

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des apprenants et doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des apprenants dans les espaces communs. Les messages ne peuvent en aucun cas être anonymes.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés à l'exception des activités menées dans le cadre des enseignements ou des activités propres à l'établissement.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteurs. En ce cas, le directeur peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication, ce qui n'est pas pour autant suspensif d'éventuelles poursuites en responsabilité.

Art. 2. Modalités d'exercice du droit d'association

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues à l'article R811-78 du code Rural. Les associations ayant leur siège au sein de l'établissement doivent être préalablement autorisées par le Conseil d'Administration.

L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne peut présenter un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local peut être mis à disposition des associations. L'adhésion à celles-ci reste facultative.

Art. 3. Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion doit être compatible avec le principe de la laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme ou s'il manifeste leur appartenance politique

Art. 4. Modalités d'exercice du droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du code Rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- Aux délégués des apprenants pour préparer les travaux du conseil des délégués
- Aux associations agréées par le conseil d'administration
- Aux groupes d'élèves, apprentis, stagiaires et étudiants pour des réunions

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le responsable de chaque centre constitutif à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie de conditions à respecter.
- La réunion doit se tenir de préférence en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord exprès du responsable de l'établissement.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, religieux, ou politique.

Un local peut être mis ponctuellement à la disposition des apprenants afin de favoriser les conditions d'exercice de ces droits tout en respectant ceux-ci.

Art. 5. Modalités d'exercice du droit de la représentation

Les élèves sont électeurs et éligibles au conseil d'intérieur. Les apprentis sont électeurs et éligibles au conseil de centre, au comité de liaison et au conseil de perfectionnement. Tous les apprenants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, au conseil d'exploitation, au conseil de classe, au conseil des délégués.

Les représentants des apprenants sont présents dans les différentes instances de l'établissement. Des éco-délégués peuvent être également élus, ce sont des personnes relais pour les questions relatives à l'environnement dans l'établissement. Ils doivent promouvoir des comportements écoresponsables et mener des actions concrètes en direction de l'éco-citoyen dans la vie quotidienne du lycée.

LES OBLIGATIONS

Art. 6. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenant consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer au travail scolaire (accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants) et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements et les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'apprenant s'est inscrit à ces derniers.

Art. 7. Respect et cadre de vie

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les apprenants sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. *Document de référence : Loi n°2004-228 du 15/03/2004*

Tous les membres de la communauté éducative et pédagogique, apprenants, se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse les uns envers les autres. Ils se doivent également de respecter le cadre et le matériel mis à leur disposition.

Dans un cadre de vie en collectivité, chaque élève doit aussi veiller à adopter une hygiène de vie adaptée. Tous les apprenants doivent donc adopter une tenue vestimentaire propre et décente. Les manifestations sentimentales doivent également se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

Les violences physiques et verbales comme les propos ou les signes à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe sont interdits dans l'établissement et à ses abords. Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les dégradations, les brimades, les différents types de harcèlement, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket et les violences sexuelles sont des faits délictueux et feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis à l'intérieur de l'EPLEFPA peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires. *Document de référence : Code Pénal.*

Ainsi, tout comportement perturbateur (violences physiques ou verbales, absence de travail ou de matériel tel que combinaison, chaussures de sécurité, affaires de sport, usage inopiné des réseaux sociaux, dégradations, incidents répétés...) fera l'objet d'un rapport d'incident et pourra entraîner une punition ou sanction en fonction de la gravité du fait.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsque l'apprenant introduit ou porte sur lui une arme dans l'établissement.

En cas de dégradation volontaire ou résultant d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, le ou les auteurs du fait devront prendre la charge intégrale du dommage causé qui peut s'accompagner, s'il y a lieu, d'une sanction disciplinaire. Les dégradations accidentelles, notamment dans les chambres, doivent immédiatement être signalées aux assistants d'éducation.

CHAPITRE II – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Ces procédures disciplinaires s'effectueront dans le respect des codes en vigueur : code de l'éducation, code du travail et code rural. *Documents de référence : articles R.811-83-1 à R.811-83-24 du code rural et de la pêche maritime, note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 instruisant le cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA.*

Tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par tout personnel de direction, d'éducation, de surveillance ou pédagogique. Elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative au chef d'établissement.

L'ensemble des personnels de l'établissement privilégie le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique avant toute mesure visant à punir ou à demander une sanction vis-à-vis d'un apprenant. Des mesures de prévention, éducatives, peuvent être mises en place dans un premier temps.



Schéma du fonctionnement des différents interlocuteurs autour d'une sanction disciplinaire

Art. 8. Echelle des punitions et des sanctions

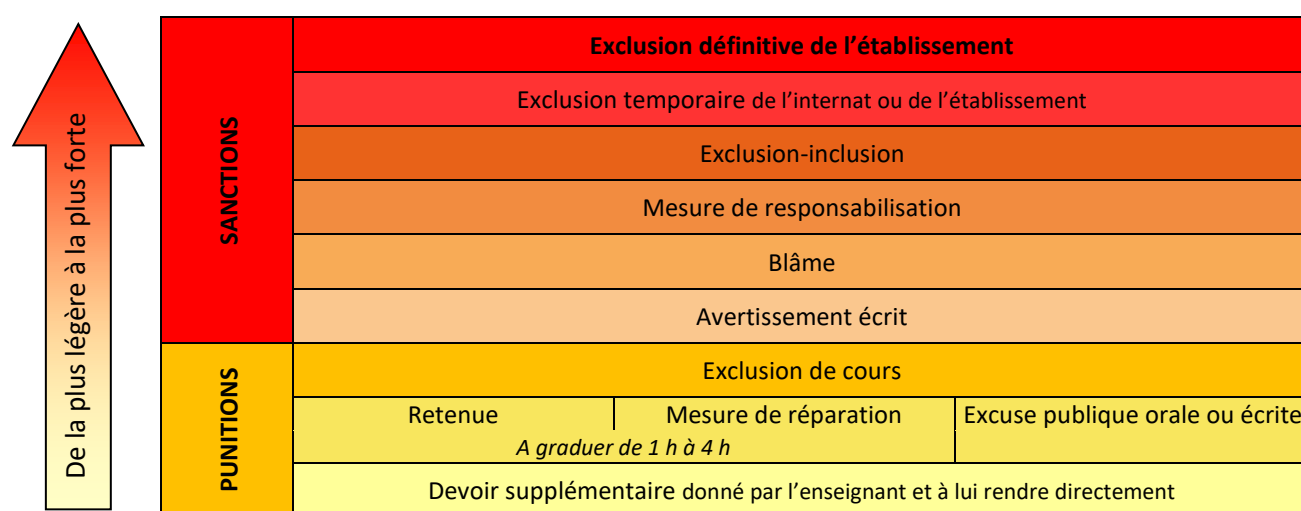


Schéma représentant la graduation des sanctions disciplinaires dans l'établissement scolaire

Un élève ne peut être puni ou sanctionné 2 fois pour le même fait, **règle du Non Bis In Idem**.

Le principe de proportionnalité doit être respecté. Ainsi il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'apprenant et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Le principe d'individualisation doit être appliqué pour chaque incident/punition/sanction. Celui-ci implique de tenir compte du degré de responsabilité de l'élève. La sanction ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève, surtout s'agissant des mineurs, ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées. Pour des faits de groupe, l'individualisation n'exclut pas qu'elle puisse être identique pour plusieurs élèves.

Art. 9. Punitions scolaires

Les punitions scolaires sont considérées comme des mesures d'ordre intérieur. A la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant un juge administratif. Ces punitions concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations de l'élève ou en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement.

Parmi les punitions scolaires possibles, on peut trouver :

- Le devoir supplémentaire : examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit
- La retenue : pour faire un devoir ou exercice non fait ou tenir une réflexion sur une attitude inappropriée

- La mesure de responsabilisation/réparation : consiste à participer, en dehors des heures d'enseignements, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- Excuse publique orale ou écrite
- L'exclusion de cours : s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Cette exclusion doit être justifiée par un manquement grave (exemple : atteinte à la sécurité) à une obligation et doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle doit donner lieu à un rapport d'incident auprès de la vie scolaire et s'accompagne d'un travail à réaliser pendant le temps de l'exclusion. L'apprenant incriminé doit être accompagné en Vie Scolaire. Sa durée maximale est de 15 jours (limitée à 8 jours lorsqu'elle est prononcée par le seul chef d'établissement).

Art. 10. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Toute sanction fera l'objet d'une information auprès de la famille.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un personnel de l'équipe éducative à saisir le chef d'établissement.

Parmi les sanctions disciplinaires possibles, on peut trouver :

- L'avertissement : peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève
- Le blâme : constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement de nature éducative
- L'exclusion-inclusion : est une exclusion temporaire de classe d'un délai maximum de 8 jours qui s'applique à l'ensemble des cours. L'apprenant est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : celle qui est prononcée par le directeur ne peut excéder 8 jours pour les scolaires, 5 pour les apprentis.
- L'exclusion définitive de l'internat ou de l'un de ses services annexes : sur décision du conseil de discipline. Une mesure conservatoire peut être mise en place en amont d'un conseil de discipline. *Document de référence : Livre VIII du code rural, article D. 511-30 et L. 131.6 du code de l'éducation*
- Mise à pied et résiliation du contrat d'apprentissage : la décision revient à l'employeur suite aux dispositions L-122-40 et L-177-17 du code du travail.

La sanction d'exclusion peut, sur l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel. Toute sanction peut éventuellement être complétée par une mesure d'accompagnement, de prévention ou de réparation : élaboration d'un contrat avec l'apprenant (portant sur le changement de son comportement), excuses orales ou écrites, réparation financière* ou remise en état totale ou partielle d'un bien dégradé, élaboration d'un exposé sur le sujet ayant entraîné la sanction.

** les biens détériorés seront facturés au(x) responsable(s). Dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil. Le directeur du lycée ou du centre dispose de la possibilité d'émettre un ordre de recette à l'encontre des responsables légaux ou du jeune majeur afin d'obtenir réparation : principe de co-responsabilité des parents auxquels l'éducation des enfants incombe au premier chef – application des règles de droit commun.*

Art. 11. Mesures alternatives

Il existe des solutions alternatives ou complémentaires à la punition ou à la sanction.

Un **entretien en présence des parents, apprenant, enseignant/personnel et CPE** peut être envisagé quand on remarque une récidive d'incidents entre les mêmes interlocuteurs.

Une commission éducative : elle est réunie à la demande d'un membre de l'équipe éducative ou du directeur. Elle est présidée par le directeur ou son représentant. Elle comprend également, de préférence, des membres de l'établissement dont un enseignant, un CPE et un délégué de classe. Il peut s'adjoindre toute personne pouvant éclairer la commission sur décision du président de la commission. L'apprenant peut être assisté de ses représentants légaux ou de toute personne de son choix. Elle peut traiter d'incidents impliquant plusieurs apprenants. Elle cherche en priorité une solution éducative adaptée et personnalisée. Elle assure un rôle de modération, de conciliation voire de médiation. Elle peut donner un avis au directeur concernant l'engagement des procédures disciplinaires. La commission assure un suivi des mesures prises sur la base d'un écrit (contrat, fiche de suivi, etc...). La famille est informée dans les meilleurs délais de la nature des mesures décidées par la commission. *Cf. l'article R. 811-83-5 du code rural et de la pêche maritime*

La mesure de responsabilisation : il s'agit d'une sanction qui permet à l'élève de témoigner de sa volonté de se racheter pour les torts commis et d'enclencher une réflexion profonde sur sa conduite. Elle permet de développer son

sens du civisme et de la responsabilité. Elle n'interrompt par la scolarité car le jeune peut participer à des activités de solidarité, culturelle, de formation et éducative en dehors du temps scolaire. Cf. note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020.

La médiation par les pairs : méthode de résolution des conflits entre 2 élèves à l'aide d'une tierce personne : un élève médiateur.

Toute mesure alternative à la sanction proposée par le chef d'établissement qui serait refusée par l'élève et son représentant légal s'il est mineur, rend exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription au dossier administratif de l'élève.

Art. 12. Mesures conservatoires

Le chef d'établissement du lycée ou du centre a la possibilité d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cf. l'article R. 811-83-12 du code rural et de la pêche maritime

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, il a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire. Cf. l'article R. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime.

L'élève doit bénéficier de la continuité des apprentissages même pendant la période d'exclusion ou d'interdiction d'accès à l'établissement.

La procédure disciplinaire applicable aux élèves qui commettent des actes de harcèlement et de cyber harcèlement vise à renforcer la procédure de sanction et à protéger le directeur de l'établissement :

- le conseil de discipline peut être présidé par le DRAAF ou son représentant afin de garantir la sérénité de la procédure, sur demande du directeur du lycée.
- le DRAAF peut désigner une personne compétente en matière de laïcité et de principes de la République avec voix consultative.
- le DRAAF peut engager lui-même la procédure disciplinaire et prononcer seul certaines sanctions (Art. R. 811-83-9).
- pour des raisons de sécurité, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la DRAAF (Art. D. 811-83-7 dernier alinéa).

En matière de renforcement de la procédure disciplinaire, en plus des situations de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève, le directeur est désormais tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité (2° du III de l'art. R. 811-83-9),
- lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement (3° du III de l'art. R. 811-83-9).

Art. 13. Principe du contradictoire

En cas de sanction décidée par le chef d'établissement sans conseil de discipline, l'élève doit être reçu en entretien pour l'informer des faits reprochés et de la sanction encourue. Il a un délai de 2 jours pour présenter sa défense oralement ou par écrit et peut se faire assister de la personne de son choix.

Le chef d'établissement doit informer l'apprenant avant d'être entendu pour la première fois qu'il dispose du droit au silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Si l'élève est mineur le responsable légal doit être informé afin qu'il puisse présenter également ses observations. Ce principe est indiqué en bas sur tous les courriers de sanctions.

Le directeur d'EPL est responsable de la procédure disciplinaire : il peut déléguer cette responsabilité au directeur adjoint. Lorsque les procédures, textes et règlements désignent le DRAAF (directeur régional de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt), il peut être représenté par le chef du service régional de formation et du développement (CSRFD).

Art. 14. Recours administratifs et contentieux

Les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques, peuvent être formés à l'encontre des décisions prises par le chef d'établissement. Le recours administratif devant la DRAAF à l'encontre des décisions du conseil de discipline est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement a prononcé seul une sanction, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs à l'exécution de la sanction.

Toute décision du conseil de discipline peut être déférée au directeur de la DRAAF, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. La décision du conseil de discipline demeure néanmoins exécutoire, nonobstant la saisine du DRAAF.

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester les sanctions prononcées par le chef d'établissement devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de droit commun de deux mois après la notification. L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut également contester dans le même délai les sanctions prononcées par le DRAAF après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel. Il est précisé que l'exercice d'un recours administratif facultatif interrompt le délai de deux mois du recours contentieux. Toutefois, le délai du recours contentieux ne peut être prorogé qu'une fois.

Art. 15. Suivi administratif des sanctions

Avertissement : effacé à l'issue de l'année scolaire

Blâme et mesure de responsabilisation : effacés de l'issue de l'année scolaire n+1 ayant prononcé la sanction

Les autres sanctions : effacées à l'issue de l'année scolaire n+2 ayant prononcé la sanction.

Un élève peut demander l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement sauf en cas d'exclusion définitive. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement peut être refusé. Dans ce cas, les sanctions figurant au dossier administratif sont effacées au terme du cycle de formation.

Application en référence à la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020 instruisant la cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA.

CHAPITRE III – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT SITE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Art. 16. Accueil et horaires

➤ **Accueil** : L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement boulevard Gustave Eiffel. Il en est de même pour les déplacements EPS.

L'accès au lycée de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation de la direction.

Toute intrusion pourra faire l'objet de poursuites.

➤ **Horaires**

Lever	6 h 45
Petit déjeuner	7 h 30
Première sonnerie	08h20
Cours	8 h 30 - 9 h 20
	9 h 25 - 10 h 15
	10 h 30 - 11 h 20
	11 h 25 - 12 h 15
Pause déjeuner	
Cours	13 h 30 - 14 h 20
	14 h 25 - 15 h 15

	15 h 30 - 16 h 20 16 h 25 - 17 h 15
Etude	17 h 40 – 18 h 40
Dîner	18 h 45
Etude ou détente	20 h 00 – 21 h 00
Détente	21 h 00 – 21 h 45
Coucher	22 h 00

- Du lundi au jeudi inclus, le lycée est ouvert de 8 h 15 à 17 h 30 (sauf pour les internes)
- Le vendredi le lycée est ouvert de 8 h 15 à 17 h 15.
- Les élèves qui ont cours en première heure de la matinée doivent entrer dans le lycée à la première sonnerie à 8 h 20.
- Il est précisé, pour ce qui concerne les cours d'E.P.S., que le départ et le retour des élèves ont lieu au lycée agricole.

Art. 17. Circulation des élèves

Les élèves ne sont autorisés à stationner qu'au niveau du RDC du bâtiment. En dehors des cours, les élèves peuvent être accueillis

- en salle d'étude en autodiscipline (lorsque celle-ci est disponible),
- au CDI,
- à l'agora accompagné d'un assistant d'éducation.

En dehors des cours obligatoires, tous et toutes les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement.

Les entrées et les sorties de l'établissement ne sont possibles qu'aux moments des interclasses.

Cependant, les internes n'ont pas le droit de sortir de l'établissement avant 7 h 45 et après 17 h 40.

Les interclasses ne sont ni des pauses ni des récréations, mais un temps utilisé exclusivement pour effectuer un changement de salle ou prendre ses affaires dans son casier. A ce titre les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement pendant ces temps.

Les élèves qui ont cours après les récréations ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant ces dernières (sauf parking de l'entrée de l'établissement).

L'accès à la salle des professeurs n'est autorisé que pendant les récréations. L'accès au photocopieur et aux ordinateurs de la salle des professeurs est réservé au personnel de l'établissement. Les élèves ne peuvent donc utiliser ce matériel sans autorisation préalable.

Les élèves n'ont pas le droit de « stationner » dans les toilettes de l'établissement afin de ne pas gêner l'intimité des autres utilisateurs.

Art. 18. Plages d'activités sportives, culturelles et de loisirs

- de 12 h 15 à 13 h 20
- de 17 h 40 à 18 h 50
- en soirée pour les internes
- le mercredi après-midi.

Art. 19. Règles spécifiques concernant les élèves de la classe de 3ème

Les élèves de troisième sont assujettis à des règles identiques aux élèves de collège.

Assiduité

Tous les élèves de troisième doivent être présents dans l'établissement de 8 h 30 à 17 h 15.

- Les élèves demi-pensionnaires autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la journée.
- Les élèves externes autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la demi-journée. Ils doivent être rentrés pour 13 h 30.
- Les élèves internes autorisés par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours du vendredi.

Une autorisation spécifique d'entrée ou de sortie peut être accordée sur demande préalable et écrite des responsables légaux.

- Les élèves qui empruntent les transports scolaires doivent entrer immédiatement dans l'établissement après la descente du bus.

Les externes n'ont pas le droit de stationner devant l'établissement avant 8 h 30 et doivent entrer immédiatement à

l'intérieur du lycée. »

- Les élèves n'ont pas le droit de « stationner » dans les toilettes de l'établissement afin de ne pas gêner l'intimité des autres utilisateurs.

Récréations et interclasses

A chaque rentrée (matin, après-midi) et après chaque récréation, les élèves se rangent devant la vie scolaire.

L'accès à la salle de classe n'est autorisé ni entre 12 h 15 et 13 h 30 ni pendant les récréations et l'interclasse.

L'interclasse n'étant pas une récréation, les élèves attendent dans le couloir l'arrivée de l'adulte qui prendra en charge la classe.

Les sorties du mercredi après-midi pour les internes

Les internes NON AUTORISÉES à sortir doivent rester à la vie scolaire de 13 h 30 à 17 h 40 sauf si ils ou elles sont inscrit-es avec l'accord des responsables légaux dans une activité de l'association des élèves ou de l'association sportive.

Les internes autorisé-es par leurs responsables légaux peuvent quitter l'établissement après la dernière heure de cours de la matinée le mercredi. Ils ou elles seront de retour pour l'étude de 17 h 40.

Art. 20. Organisation des études et modalités de surveillance des élèves

Etudes en journée et utilisation du CDI.

Ces études ont lieu soit au CDI, soit en salle d'étude. Ces études ne sont pas obligatoires sauf décision contraire de l'équipe pédagogique.

Etudes le soir pour les internes

- Quatre études en salle/chambre (du lundi au jeudi) de 17 h 40 à 18 h 40 pour toutes les classes. Sur ce créneau horaire peuvent avoir lieu, au maximum deux soirs par semaine, des activités culturelles ou sportives.
- Deux études en chambre de 20 h. à 21 h. le mardi et le jeudi.
- Une étude supplémentaire en salle pour certains élèves le mercredi soir de 20 h. à 21 h. (décision du conseil de classe suite à un manque de travail ...).

Art. 21. Hygiène et santé

Les soins aux élèves sont assurés par les infirmières du site. Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte du local.

Si l'état de santé de l'élève ne lui permet pas de suivre les cours, les parents sont priés de venir le chercher. Dans le cas où la famille ne serait pas en mesure de récupérer l'élève malade, l'établissement se réserve le droit de faire évacuer l'élève aux frais de la famille.

En cas d'urgence médicale tout élève malade est examiné par l'infirmière ou les services d'urgence. Le médecin régulateur du SAMU oriente l'élève accidenté ou malade vers l'hôpital le mieux adapté. Le transport est assuré par les services d'urgence. Dans tous les cas, l'élève mineur ne peut quitter l'hôpital qu'accompagné d'un parent ou d'un représentant légal.

Traitement médical :

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement, **le ou les médicament-s sera(ont) obligatoirement remis à l'infirmière accompagné-s de la prescription médicale établie par le médecin de l'élève.**

En l'absence de personnel infirmier, les médicaments prescrits seront conservés par l'assistant d'éducation en service sous le contrôle du CPE.

Exception : le patient pourra conserver son traitement si la prescription l'oblige à l'avoir sur lui en permanence.

Formalités liées à l'inscription

Au moment de l'inscription, l'élève, ou sa famille s'il est mineur, remet au lycée une autorisation (signée et complétée) habilitant l'établissement à le confier à un professionnel de santé.

Sauf contre indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement que les élèves ayant leurs vaccinations obligatoires à jour. Au moment de l'inscription, les allergies et contre indications médicales de l'élève doivent être précisées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

En fonction de leur état de santé attesté par certificat médical, les élèves peuvent être éventuellement dispensés d'une partie des activités scolaires (activités physiques, travaux pratiques...). Hormis le cas des dispenses annuelles, les élèves doivent être présents dans l'établissement.

Crise sanitaire

Dans le cadre d'une crise sanitaire, des consignes particulières concernant des mesures d'hygiène, de sécurité, et de bien vivre ensemble pourront être mises en place ponctuellement et mises en annexe au règlement intérieur. Le non respect de ces règles sera de nature à justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'élève, qui peut consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire, pouvant être complétée par une mesure de prévention et d'accompagnement, conformément au présent règlement intérieur.

Hygiène et sécurité dans le lycée :

Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques pour des raisons d'hygiène ou de sécurité pourront être interdites. Le port de la blouse est obligatoire dans certaines salles (santé, cuisine, chimie). Le comportement de chacun-e doit être respectueux des biens et des personnes ; tou-te-s les apprenant-e-s doivent donc adopter une tenue vestimentaire propre et décente selon les critères de l'établissement.

Chaque élève doit porter aussi une grande attention à son hygiène de vie : propreté vestimentaire et corporelle, alimentation équilibrée, et s'écartera des conduites à risque.

L'usage du tabac et de la cigarette électronique est strictement interdit, ainsi que la consommation et l'introduction d'alcool et de toute substance illicite dans l'établissement. Cette règle s'applique pour l'ensemble des activités pédagogiques y compris à l'extérieur de l'établissement.

Art. 22. Pension

Lors de son inscription au lycée, l'élève est externe, demi-pensionnaire ou interne. Le changement de régime en cours d'année n'est possible qu'en fin de trimestre **et sur demande écrite des parents**. Conformément au Décret 85-1265 du 29/11/85 relatif à l'organisation administrative et financière des EPLEA :

- Tout changement de régime en cours de trimestre est impossible ;
- Les changements sont effectifs en début de trimestre ;
- Les pensions et demi-pensions sont facturées par trimestre et selon les proportions suivantes : 1^{er} trimestre 40% - 2^{ème} trimestre 40% - 3^{ème} trimestre 20% du montant annuel.
- Des remises de pension peuvent être accordées aux familles pour toute absence supérieure ou égale à 15 jours consécutifs justifiée par un certificat médical.

Le passage à la cantine est intégré au logiciel PRONOTE. Sur autorisation des responsables légaux les élèves peuvent quitter l'établissement sans prendre le repas de midi quand il n'y a pas cours l'après-midi. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé pour ces absences aux repas. En cas d'absence non autorisée à la demi-pension, un SMS sera envoyé à la famille.

Art. 23. Relations avec les familles

Utilisation des documents de liaison :

L'établissement entretient avec les familles des relations régulières, y compris pour les élèves majeur-es : bulletins de notes, avis de sanctions, documents administratifs ...

Les responsables légaux doivent utiliser le logiciel pronote pour communiquer avec l'établissement : demande de RDV, absence prévue, mot pour l'équipe pédagogique. C'est un outil de dialogue permanent entre le lycée et la famille.

Exceptionnellement, les responsables légaux peuvent communiquer par SMS (numéro de portable des responsables notifiés dans le dossier d'admission) ou par e-mail (des responsables notifiés dans le dossier d'admission) après accord de l'établissement.

Pour contrôler le travail et la présence de leur enfant les parents ont un accès au logiciel Pronote par internet et disposent :

- de l'emploi du temps
- du cahier de textes de l'élève
- de ses notes et du suivi de sa scolarité
- de l'état des incidents de vie scolaire recensés (absences, punitions et sanctions)

Art. 24. Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

Stages en entreprise :

Les stages en entreprise sont obligatoires car ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique sera conclue entre le chef d'entreprise, le directeur de l'établissement et le représentant légal de l'élève.

Durant cette période l'élève est sous la responsabilité commune de l'entreprise et du lycée. En cas d'absence, le lycée ainsi que l'entreprise doivent en être informés.

Les conventions et avenants devront être impérativement retournés au lycée au minimum une semaine avant le début du stage.

Sorties – visites à l'extérieur :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.

Dans certains cas particuliers, les élèves pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis. Le chef d'établissement pourra alors à titre exceptionnel autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants avec l'accord des responsables légaux.

Art. 25. Usage de certains biens personnels

Le téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours. L'élève veillera à l'éteindre et à le déposer dans les pochettes prévues à cet effet durant les cours, les études. L'élève qui ne respecte pas ce principe devra remettre son portable à l'adulte référent. Il est interdit de faire charger son téléphone en classe.

Les enceintes et amplificateurs de musiques

Leur utilisation n'est pas autorisée à l'intérieur de l'établissement.

Les vols

Il est recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objets de valeur, ni somme d'argent importante et de mettre ses objets personnels dans son casier sous clé. En tout état de cause, le lycée ne pourra pas être inquiété pour détérioration, perte ou vol de tels objets.

Objets dangereux

Tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer des désordres est interdit. De même, l'introduction dans l'établissement de tout produit en bombe aérosol ou spray est interdite pour des raisons de sécurité.

L'utilisation des outils multimédias

L'utilisation des outils multimédias est autorisée dans l'établissement sous réserve qu'elle soit pédagogique. Ce sont les équipes pédagogiques et éducatives qui décident de son utilisation pendant les séquences de cours et sur les temps d'étude. Leur utilisation est interdite pendant les temps de repas et après l'heure de coucher. Le non-respect de ces principes entraîne la consignation de l'appareil multimédia en question. Les outils multimédias sont « tolérés » dans les chambres à l'internat avant l'extinction des feux à condition que les internes fassent preuve de discrétion. Tout moyen d'enregistrement, de diffusion (dont enceintes...), de prise de vue est interdit dans l'établissement. La sanction prononcée sera une confiscation temporaire d'une semaine maximum. Toute autre sanction inscrite au RI pourra être prononcée suivant la gravité.

LE SUIVI DES APPRENANTS DANS L'ETABLISSEMENT ET L'ORGANISATION PEDAGOGIQUE

Art. 26. Assiduité - Gestion des absences

L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Les absences

- Les absences planifiées sont à anticiper. Les parents sont responsables d'aviser l'établissement par écrit en utilisant le logiciel pronote prévu à cet effet. Exceptionnellement les responsables légaux peuvent communiquer par SMS, par e-mail et par pronote (seuls les numéros et les mails notifiés par les responsables légaux dans le dossier d'admission sont utilisables).
- Les parents ou l'élève majeur doivent téléphoner (02 32 97 56 32) le jour même entre 8h30 et 9h30 pour signaler le motif de l'absence. L'appel téléphonique doit être suivi d'un billet dématérialisé d'absence complété sur le logiciel pronote par le responsable légal ou l'élève majeur dans un délai de trois jours. A son retour et avant toute rentrée en cours, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire.
- Une absence justifiée par le représentant légal ou l'élève majeur selon les modalités exposées ci –avant, peut toutefois être considérée comme irrecevable dès lors que le motif invoqué est fallacieux ou insuffisant. Une telle absence sera sanctionnée.

Les retards

A son arrivée l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire qui décidera de l'envoyer soit en cours soit en étude. Les retards répétés et sans motif sérieux feront l'objet d'une sanction.

Participation aux activités non obligatoires

- Les responsables légaux doivent rendre les coupons réponses préalablement donnés par l'établissement.
- Exceptionnellement, les responsables légaux peuvent communiquer les autorisations de participation par SMS ou par e-mail notifié dans le dossier d'admission.

Récupération des cours et des périodes de stage

Afin d'atteindre la complétude de la formation, tous les cours manqués doivent être récupérés sous la surveillance de la vie scolaire.

Jusqu'à 1/2 journée d'absence	Une heure de récupération au minimum
De ½ journée d'absence à 2 jours	Deux heures de récupération au minimum
Plus de deux jours d'absences	Trois heures de récupération au minimum

Les absences en stage doivent être récupérées dans leur intégralité.

Art. 27. Modalités de contrôle des connaissances

- **Les devoirs surveillés et autres évaluations.**

Les élèves doivent rendre tous les travaux écrits et participer aux oraux qui sont organisés par les enseignants. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. En cas d'absence à une évaluation, l'élève devra être en mesure de s'y soumettre dès son retour.

- **Les examens pendant la formation**

Les Contrôles Certificatifs en Cours de Formation (CCF), sont des épreuves d'examen obligatoires qui se déroulent pendant l'année scolaire. A ce titre les élèves se verront remettre un planning des dates et horaires d'épreuves pour l'année scolaire en cours avant la fin du mois de novembre. Ce planning vaut convocation aux épreuves. Ce planning pourra être modifié en cours d'année de manière tout à fait exceptionnelle.

Il est rappelé que les formations du lycée sont évaluées en Contrôle Certificatif en cours de Formation (CCF) ; et conformément aux textes en vigueur, **toute absence à un CCF doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Le justificatif doit arriver au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'épreuve. En l'absence d'un justificatif écrit recevable, l'élève se verra attribuer la note « 0 ».**

La fraude ou la tentative de fraude entraîne pour son auteur l'annulation de la totalité de l'épreuve correspondante et l'impossibilité d'obtenir le diplôme à la session prévue. (articles R811-174 à R811-176 du livre VIII du code rural).

Art. 28. Internat

➤ **LES HORAIRES**

Ouverture de la bagagerie les lundis matin à partir de 7h45

7h15 : départ pour le self

19h45 : ouverture de l'internat

20h : APPEL et présence obligatoire dans la salle TV

20h05 à 21h : Etude en chambre le mardi et jeudi

22h : Coucher et extinction des lumières. **SILENCE COMPLET**

➤ **LA VIE EN COLLECTIVITÉ**

Dans un souci légitime de respect de la vie en collectivité et de savoir vivre, **il est demandé à tous les internes de respecter les règles suivantes :**

- Eviter le bruit,
- Ecouter la musique à un niveau sonore raisonnable dans les chambres et éteindre à 22h.
- Laisser le matin sa chambre et sa salle de bain rangées, le lit fait (sans rien dessous)
- Ne pas fumer à l'internat y compris aux fenêtres,
- Fermer les fenêtres, éteindre les lumières et les appareils type musique, fer à lisser, sèche cheveux...lorsqu'il n'y a plus d'occupant dans la chambre
- Prendre sa douche avant 21h30.

➤ **REGLES SANITAIRES**

Les élèves internes doivent enlever leurs chaussures dès leur entrée dans l'internat.

Les internes sont responsables du rangement et de la propreté dans leur chambre. Chaque matin avant le départ à la cantine à **7h15, la chambre doit être rangée**. Tous les objets de la chambre et de la salle de bain doivent être disposés convenablement, de façon à ce que le ménage puisse s'effectuer dans de bonnes conditions. Les lits faits (sans rien dessous), les valises doivent être sur les armoires, les bureaux rangés ainsi que les tables de chevet. Aucun produit ne doit rester dans la douche, ni dans le lavabo, les internes ont le droit de laisser quelques produits sur la tablette de salle de bain la semaine par contre au moment du départ en weekend ou des vacances scolaires ces dernières doivent être rangées. Les draps doivent être nettoyés à minima à chaque vacance

➤ **LE TRAVAIL A L'INTERNAT**

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi étude en chambre de 17h40 à 18h40
- Le mardi et jeudi de 20h05 à 21h : étude en chambre
- Pour les élèves qui ont un travail en groupe, une autre salle d'étude peut être mise à disposition sur demande.

A l'issu des premiers conseils de classe les élèves ayant des résultats insuffisants pourront être amenés à faire étude surveillée en salle.

➤ **TEMPS LIBRES**

Chaque élève a droit de regarder la télévision dans la soirée, à savoir que la vie scolaire à un droit de regard sur les programmes tv choisis par les élèves. Les élèves sont responsables de la propreté et du rangement de ces salles.

➤ **AUTORISATIONS DE SORTIES**

Toute absence exceptionnelle de l'internat doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite des parents (mail, pronote) y compris pour les élèves majeurs. Celle-ci sera déposée au bureau des CPE dès que possible.

➤ **COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES**

L'utilisation du téléphone portable à l'internat est **INTERDITE** pendant l'étude, en revanche elle est tolérée pendant le temps libre jusqu'à 22h à condition que son utilisation ne soit pas abusive.

➤ **LE MOBILIER ET LES LOCAUX**

Le mobilier de l'internat ne peut être transporté. Les élèves sont responsables du mobilier qui leur est mis à leur disposition.

L'affichage aux murs est toléré à condition d'utiliser des fixations qui ne laissent pas de marques.